

ou en mal, les conséquences méritées. Le mérite de l'acte considéré en soi est ce qui en constitue la moralité. Si l'agent ou l'auteur de l'action prohibée par les lois pénales n'est pas un agent jouissant de sa volonté et de sa liberté, c'est-à-dire un être moral et libre, il n'y a aucune violation d'un devoir, aucune imputabilité légale.

La liberté requise de la part de l'agent pour que son action puisse être considérée, au point de vue des lois pénales, comme un fait repréhensible est ce que la philosophie appelle liberté physique. C'est-à-dire que l'agent doit avoir la faculté naturelle de *vouloir* et de *faire* ce qu'il a fait. L'homme a bien, en effet, dans son état normal la pleine liberté de vouloir, c'est ce que l'on appelle le libre arbitre, mais il ne possède la liberté d'agir ou d'exécuter la détermination de sa volonté que souvent dans une mesure fort restreinte. On appelle actions libres celles qui sont faites en vertu du libre arbitre, mais bien que l'homme ne puisse être responsable même moralement que de ses actions libres, on ne saurait douter que notre liberté physique ne soit soumise à plusieurs causes qui agissent sur elle comme des modifications. Il résulte de l'union intime de l'âme et du corps que lorsque ce dernier obéit harmonieusement aux facultés de l'âme, il y a plénitude de l'accord physique, mais lorsque au contraire des causes violentes troublent notre être au point de briser cette heureuse harmonie, il s'ensuit nécessairement des modifications qui altèrent profondément notre liberté d'action. L'ivresse, le délire, la démence et même les passions violentes, sont de ces causes qui, en altérant le cours régulier de nos délibérations, affectent nécessairement nos déterminations, nos actions. Il arrive même que quelquefois notre liberté physique est comme dans un état de suspension, il en est ainsi dans le sommeil ; certaines maladies la restreignent, et la font disparaître quelquefois complètement ou partiellement comme dans les cas d'hallucination, de crétinisme, d'imbécilité, etc.

Pour que la responsabilité ou imputabilité puisse exister trois conditions sont requises : 1^o. que l'agent ait pu connaître l'existence d'un devoir ; 2^o. qu'il ait une intelligence suffisante